

 <p>REGION REUNION www.regionreunion.com</p>	AIDE AUX TESTS DE CERTIFICATION MULTILINGUE « ATCM »	Envoyé en préfecture le 27/06/2024 Reçu en préfecture le 27/06/2024 Publié le 27/06/2024 ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Version :

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

1- CARACTÉRISTIQUES :

Les langues étrangères permettent de découvrir de nouvelles cultures et ouvrent les portes vers des pays différents du nôtre. L'accompagnement de la collectivité à travers ce dispositif a pour but de favoriser l'apprentissage et l'acquisition d'une langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, chinois, tamoul...) chez nos jeunes réunionnais.

Le passage du test de certification multilingue (TOEIC, TOEFL, CLES, DELF, IETL etc...) offre de multiples possibilités : entrer dans des établissements à l'étranger, justifier du niveau de langue auprès d'un employeur ou encore de travailler à l'international.

L'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM) s'adresse aux lycéens, aux apprentis, aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide allouée est porté à hauteur de **200€ maximum** pour le remboursement des frais liés au passage du test.

L'aide est soumise à des conditions de ressource : le **Revenu Brut Global du foyer fiscal ne doit pas dépasser 95 610€**.

L'aide n'est pas rétroactive mais est renouvelable une fois dans la même session universitaire (dans la limite de 200€ par demande).

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans ;
- **Disposer** d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal **en cas de rattachement**) ;
- Avoir un statut de lycéen, apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi ;
- Ne pas dépasser le plafond fixé à 95610€.
- Justifier du passage du test (résultats, notes...).

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée dans un délai d'un mois si un montant a déjà été versé.

3- MODALITÉS ET DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le montant de l'aide correspondra au coût de l'inscription au passage d'un test de **de 200€**. L'aide ne pourra donc pas excéder ce montant.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024 dans la limite

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

4- PIECES DU DOSSIER :

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie exhaustive du livret de famille, ou actes de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription certifié de l'année N (cachet et/ou signature), attestation d'inscription à Pôle emploi si demandeur d'emploi
- 7- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 8- Facture acquittée au nom du demandeur
- 9- Copie des résultats du test

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose **d'un délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES:

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme dématérialisée « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement cliquer soumettre son dossier à la Région. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur
- la demande de pièce(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

6- CALENDRIER INDICATIF :

- Information sur le site internet www.regionreunion.com.

- Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte (Continuité Territoriale incluse).